



## Résolution N° 11

GA-2021-89-RES-11

**Objet** : Lutter contre les menaces mondiales liées à la cybercriminalité par le canal d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 89<sup>ème</sup> session à Istanbul (Turquie) du 23 au 25 novembre 2021,

AYANT À L'ESPRIT l'article 2(1) du Statut d'INTERPOL, afin d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

RAPPELANT la résolution AG-2008-RES-07 de l'Assemblée générale d'INTERPOL, qui invitait tous les pays membres, par l'intermédiaire de leurs Bureaux centraux nationaux, à ouvrir l'accès au système de communication I-24/7 à leurs unités nationales de lutte contre la cybercriminalité, ainsi que la résolution AG-2012-RES-08, qui encourageait les pays membres à mettre en place, au sein de leurs services d'enquête sur la cybercriminalité, des points de contact joignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution GA-2014-RES-04 de l'Assemblée générale d'INTERPOL portant création du Groupe d'experts mondial d'INTERPOL sur la cybercriminalité (GEMC), qui encourageait celui-ci à adopter une démarche associant les différents acteurs concernés, et encourageait les pays membres à participer activement au GEMC afin de partager les informations sur la cybercriminalité au moment opportun et de faciliter les enquêtes transfrontalières dans ce domaine,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution GA-2019-88-RES-11 de l'Assemblée générale d'INTERPOL, qui autorisait, dans le cadre juridique du projet Gateway, la réception et le partage de données avec des entités privées, et priait instamment les pays membres d'améliorer la coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité, notamment en transmettant à INTERPOL des données aux fins de l'analyse de la cybercriminalité,

CONSIDÉRANT les menaces que représentent la cybercriminalité et la croissance exponentielle qu'elle connaît en ampleur et en gravité, associées à l'accélération du passage au numérique dans le monde entier,

NOTANT que le caractère sans frontières de la cybercriminalité rend nécessaires une coopération internationale améliorée et renforcée des services chargés de l'application de la loi, avec le soutien d'INTERPOL, ainsi que des partenariats avec des entités privées et des organisations non gouvernementales,

SOULIGNANT que le caractère intrinsèquement transnational de la cybercriminalité exige une collaboration mondiale et de grande ampleur en matière de partage des informations et des modes opératoires, afin d'améliorer l'efficacité de la réponse apportée et des mesures prises pour lutter contre ces infractions,

AYANT À L'ESPRIT que, dans de nombreuses affaires de cybercriminalité d'envergure mondiale, l'analyse des informations sur les cyberinfractions provenant de multiples sources, y compris les ressources d'entités privées, revêt une importance capitale pour prévenir et combattre la cybercriminalité,

RÉAFFIRMANT qu'INTERPOL a un rôle utile en aidant les services chargés de l'application de la loi des pays membres à trouver et à partager des renseignements, à combler les lacunes en matière d'information et à appuyer le démantèlement des réseaux criminels organisés responsables de tout un éventail de cyberinfractions souvent liées les unes aux autres,

CONSIDÉRANT l'engagement d'INTERPOL s'agissant de poursuivre le développement de capacités en vue d'appuyer la lutte contre la cybercriminalité et d'encourager à cette fin une démarche associant les différents acteurs concernés, par l'intermédiaire de son Programme mondial de lutte contre la cybercriminalité,

SOULIGNANT l'intérêt d'utiliser les plateformes de communication et les bases de données mondiales d'INTERPOL pour échanger et analyser les informations sur la cybercriminalité, ce qui permet de produire des rapports d'analyse à l'intention des pays membres et aide à mieux planifier et coordonner les opérations et mesures de lutte contre les cyberinfractions,

TENANT COMPTE du Forum de haut niveau d'INTERPOL sur les rançongiciels organisé le 12 juillet 2021, qui a réuni les pays membres et les partenaires d'INTERPOL dans le cadre du projet Gateway autour des thèmes de la connaissance, de l'impact, de la confiance, de la riposte et de l'action, et ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les conclusions du Forum en vue de créer un cadre directeur mondial pour les mesures destinées à faire obstacle à la cybercriminalité et à en atténuer les conséquences,

ENCOURAGE les pays membres à utiliser le réseau mondial et les capacités d'INTERPOL dans le cadre de leurs efforts visant à prévenir la cybercriminalité par la sensibilisation, le recours aux partenariats et le partage d'informations ; à avoir pour objectif de faire obstacle préventivement à la cybercriminalité par l'action, réactive et proactive, des services chargés de l'application de la loi dans le monde entier ; à apporter une assistance d'urgence en cours de cyberattaque ; et à apporter une assistance à la suite de telles attaques afin d'accroître la résilience, l'agilité et la réactivité ;

APPROUVE la poursuite des efforts déployés par INTERPOL en vue d'élargir le réseau de partenaires dans le cadre du projet Gateway et de conclure de nouveaux accords avec des sociétés privées aux fins de l'échange d'informations relatives à la cybercriminalité entre l'Organisation et des entités privées, dans le respect du Statut d'INTERPOL et de son Règlement sur le traitement des données (RTD) ;

PRIE INSTAMMENT les pays membres d'intensifier le partage et l'échange de données et d'informations sur la cybercriminalité, conformément à leurs législations nationales respectives et par l'intermédiaire du canal de communication sans équivalent d'INTERPOL, ainsi qu'au moyen de ses capacités et services de lutte contre la cybercriminalité, afin de permettre la réalisation d'analyses et la prise de mesures adaptées.

**Adoptée**